

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Saint-Germain-en-Laye
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Greffier
du Tribunal de Proximité de Saint-Germain-en-Laye
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Département des Yvelines
1ère circonscription
Au nom du Peuple Français

Audience du JANVIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Régis DEXANT
Greffier : Mme Corinne LEMAIRE
Ministère Public : M. Vincent DEBOST

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : --

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à étude d'huissier de justice le /11/2015 par lettre recommandée non remise ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions aux fins de nullité en raison de la
prescription et a été entendu en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- CHAMBOURCY (DEPARTEMENTALE D113), en tout cas sur le territoire national, le /06/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate qu'entre l'émission de l'Amende forfaitaire majorée du /09/2014 et la réquisition à fin de citation du /10/2015 s'est écoulé plus d'un an sans qu'aucun acte interruptif de prescription n'ait été émis, que l'action publique est donc éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____, pour l'infraction :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, en raison de la prescription de l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____, prévenu ;


Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____, pour l'infraction :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Régis DEXANT, Juge de proximité, assisté de Madame Corinne LEMAIRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,


Le juge de proximité


POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE SCÉLÉE, SIGNÉE ET DÉLI-
VRÉE PAR NOUS GREFFIER SOUSSIGNÉ


LE GREFFIER